



REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°28/2016

Loi Votée.

LOI ORGANIQUE ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI ORGANIQUE N°2008-35 DU 08 AOÛT 2008 SUR LA COUR SUPRÊME

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 06 décembre 2016, la loi dont la
teneur suit :

J.O. N° 6986 du mercredi 18 janvier 2017

IMPRIMER | PRECEDENT

LOI

Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017

Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

.....

Art. 8. - La Cour suprême comprend quatre chambres :

- ▶ la chambre criminelle ;
- ▶ la chambre civile et commerciale ;
- ▶ la chambre sociale ;
- ▶ la chambre administrative.

Le premier président répartit les affaires entre les chambres. Chaque chambre instruit et juge les affaires qui lui sont attribuées par le premier président.

Nul n'est recevable à contester la saisine de telle ou telle chambre.

Art. 9. - Le premier président affecte les membres de la Cour suprême dans les chambres. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 10. - Les chambres sont composées chacune d'un président, de conseillers et de conseillers délégués ou référéndaires. **Elles siègent obligatoirement en nombre impair.**

Art. 11. - Les conseillers délégués ou référéndaires ont voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils peuvent être désignés rapporteurs sous la supervision du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Art. 12. - Les conseillers ou avocats généraux, les conseillers délégués ou référéndaires, avocats généraux délégués et les auditeurs sont répartis entre les chambres ou mis à la disposition du parquet général ou du service de documentation et d'études par le premier président.

Art. 13. - Les chambres siègent à cinq magistrats au moins.

Chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement, le président de la chambre saisie statue, après avis du Procureur général, par ordonnance notifiée aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois à compter de la signature.

Chaque chambre est présidée par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du premier président, après avis du bureau de la Cour.

Art. 14. - Le premier président préside, quand il le juge convenable, toute chambre de la Cour. **Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.**

Extrait de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017, sur la Cour suprême, publiée le 18 janvier 2017 au Journal officiel, et dont l'intitulé comporte une erreur matérielle.

Loi Publiée
Au Journal officiel

loi (erreur
matérielle)